

## ABONNEMENT

En un an	25 fr.
Six mois	13
Trois mois	7
Porte	
En un an	31 fr.
Six mois	15
Trois mois	8

On s'abonne  
à SAUMUR  
au bureau du Journal  
ou en envoyant un mandat  
sur la poste  
et chez tous les libraires

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

## L'ÉCHO SAUMUROIS

Journal d'Annonces Judiciaires et Avis Divers

PARAISANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

## INSERTIONS

Annonces	la ligne	20
Réclames	—	30
Faits divers	—	75

RÉSERVES SONT FAITES  
Du droit de refuser la publication  
des insertions reçues et même payées,  
sauf restitution dans ce dernier cas.  
Et du droit de modifier la rédaction  
des annonces.

Les articles communiqués doi-  
vent être remis au bureau du  
journal la veille de la reproduc-  
tion, avant midi.  
Les manuscrits déposés ne  
sont pas rendus.

On s'abonne  
à PARIS  
à L'AGENCE HAVAS  
8, place de la Bourse

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire  
L'abonnement doit être payé d'avance

Bureaux : 4, place du Marché-Noir

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-  
poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie

SAUMUR, 2 DÉCEMBRE

## INFORMATIONS

La demande d'un crédit de cinquante mille francs en faveur des ouvriers mineurs de Monthieu avait rencontré dans la commission du budget et dans la Chambre une opposition sérieuse. MM. de Lanjuinais et Aynard s'en étaient fait l'interprète; ils redoutaient un précédent onéreux pour le budget qui ne saurait être affecté à secourir toutes les infortunes; mais la crainte d'alimenter les exigences du socialisme constituait le principal argument de l'opposition.

Le ministre de l'intérieur ayant déclaré qu'il ne s'agissait pas de voter des fonds pour permettre à des mineurs en détresse de racheter une mine abandonnée, mais de leur donner du pain en attendant la reprise des travaux, la Chambre tout entière — à l'exception d'un seul député — a tenu à fêter par une générosité la solution heureuse obtenue par le premier essai d'arbitrage, la fin des grèves minières du Nord. Le crédit a donc été voté unanimement.

En finissons-nous avec les débats sur le Tonkin? Hier, la Chambre a dû, à cause de la lenteur apportée au vote du budget, décider qu'elle tiendrait séance vendredi.

M. Etienne a défendu, dans un long discours, la politique coloniale de la République, non sans plaider les circonstances atténuantes. Mais tous ses efforts n'ont pu effacer les impressions produites par le spirituel et écrasant réquisitoire de M. Camille Pelletan.

Le Temps dit que le gouvernement français vient de faire des démarches auprès des puissances étrangères pour une action commune en Chine.

## UN DÉMENTI

L'Avenir de Bayonne ayant rendu compte d'un incident qui s'est produit à la cathédrale à la suite d'un sermon du père jésuite Magnie, sermon dans lequel le prédicateur avait fait allusion à M<sup>r</sup> Gouthé-Soulard, l'évêque de Bayonne envoie à la Gazette de France la dépêche suivante :

« Bayonne, 1<sup>er</sup> décembre.  
Il a paru hier soir, dans l'Avenir de Bayonne, un article odieux qui travestit complètement les paroles du prédicateur et les mœurs : je lui oppose un démenti absolu.  
ÉVÊQUE DE BAYONNE. »

## 40 0/0 trop cher

Un organe commercial très répandu, le Bulletin des Halles, raconte une singulière histoire appelée à un grand retentissement. Par un cahier des charges en date du 29 août 1891, le ministère de la guerre demandait mille tablettes de sucre de 42 grammes chacune. Cette respectable commande a été adjugée sur le pied de 139 fr. 28 les 100 kilos, alors que le cours moyen du sucre similaire n'était que de 100 fr. 82 les 100 kilos. Entre le prix réel et le prix payé par l'administration

de la guerre, il y a un écart énorme, — près de 40 0/0, — et les contribuables se demanderont avec nous si une semblable adjudication ne cachait pas des dessous plus ou moins avouables. La France est assez riche pour payer sa gloire, c'est entendu, mais il faut convenir que le régime républicain lui coûte de plus en plus cher.

## GRATUITÉ DES ÉCOLES MILITAIRES

Les bureaux du Sénat ont élu la commission relative à la gratuité des écoles militaires. Sont élus : MM. le général Grévy, de Laubespain, Meinadier, de La Berge, Bozérian, de Tréveneuc, Le Breton, Margaine.

## Une consultation juridique

UN PEU... RISQUÉ

Dans notre numéro de dimanche dernier, nous faisons savoir en quels termes M. Perrot de Chazelles, ancien vice-président du Tribunal de la Seine, appréciait l'arrêt rendu contre M<sup>r</sup> Gouthé-Soulard.

Nous sommes pleinement d'accord avec lui pour dire « que la lettre incriminée du vénérable et courageux prélat ne contenait pas un outrage personnel (non rendu public) à l'égard du ministre des Cultes, mais le blâme sévère et mérité d'un acte politique émanant du gouvernement tout entier ».

Mais M. Perrot de Chazelles a eu tort de dire que la condamnation à 3,000 fr. d'amende ne reposait sur aucune base légale, attendu que les magistrats ne pouvaient prononcer que le minimum de l'amende, soit 16 fr. »

Et quoique nous ne soyons ni juriste, ni ancien magistrat, nous nous permettrons de remettre sous les yeux de M. Perrot de Chazelles le texte de la loi du 26 octobre 1888, ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 463 du Code pénal.

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seul prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3,000 fr. »

Art. 2. La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Or, l'art. 222 du Code pénal ne prononce que la peine d'emprisonnement. Dès lors donc que les magistrats de la Cour de Paris substituaient l'amende à l'emprisonnement, ils pouvaient élever cette amende jusqu'à 3,000 fr. C'est ce qu'ils ont fait et leur décision est, de ce chef, absolument légale.

M<sup>r</sup> GOUTHÉ-SOULARD

Les lettres de félicitations arrivent, toujours de plus en plus nombreuses, au vénérable condamné.

Voici les noms des évêques français qui n'ont pas encore solidarisé avec l'archevêque d'Aix :

NN. SS. Fonteneau, archevêque d'Albi; Jacquemet, évêque d'Amiens; Hugonin, évêque de Bayeux; Lecot, archevêque de Bordeaux; Grimaudias, évêque de Cahors; Lagrange, évêque de Chartres; Hautin, évêque d'Evreux; Cleret, évêque de Laval; Labouré, évêque de Nantes;

Juteau, évêque de Poitiers; Ardin, évêque de La Rochelle; Bourret, évêque de Rodez; Thomas, archevêque de Rouen; Meignan, archevêque de Tours; Jauffret, évêque de Bayonne.

## « MON PROCÈS, MES AVOCATS »

L'apparition du livre de M<sup>r</sup> Gouthé-Soulard : « Mon procès, mes avocats », excite un grand émoi dans toute la presse radicale et opportuniste; il accentuera chez les catholiques la vivacité de la lutte contre la franc-maçonnerie.

Voici deux extraits des témoignages dont le livre est rempli.

L'un du P. Monsabré :

« Permettez à un pauvre petit moine de s'unir aux témoignages d'admiration et de sympathie que vous devez recevoir de toutes parts. Depuis que j'ai eu le bonheur de vous rencontrer l'hiver dernier, je vous ai aimé, mais je vous aime davantage aujourd'hui. Votre vaillante lettre m'a transporté de joie. S'il en était tombé une soixantaine comme cela sur la tête du gouvernement, il n'aurait pas envie de faire le fer ».

L'autre d'un général :

« Puisque poursuites il y a contre vous, je ne veux pas attendre votre acquittement pour vous envoyer l'expression de mes respectueuses sympathies. Mais je sais que, le cas échéant, vous ne redouteriez ni le jugement, ni la peine, et que peut-être même vous accepterez l'un et l'autre, non pas sans quelque intime et réelle satisfaction. »

Les feuilles radicales enragent.

Hé, mon Dieu! de pareils témoignages ne sont pas faits pour leur plaire!

Le Jour, le Siècle, le Matin, la République Française, le Rappel en reproduisent de longs extraits, l'écumant et la menace aux lèvres.

La Justice cite des lettres épiscopales et conclut mélancoliquement :

« Inutile de poursuivre. Nos lecteurs sont édifiés. La grande majorité de l'épiscopat français est, de cœur et d'âme, avec M. Gouthé-Soulard, qui a tenu à le faire savoir urbi et orbi. Cela nous suffit. »

Et à nous aussi.

La Lanterne est toute déconifée : « Voilà, dit-elle, le gouvernement bien avancé. »

L'Autorité conclut :

« Les odieuses poursuites intentées par le gouvernement contre M<sup>r</sup> l'archevêque d'Aix, ont eu pour résultat immédiat de provoquer dans l'épiscopat français le superbe élan de protestation qui s'est traduit par de nombreuses lettres d'adhésions venues de tous les points de la France, à l'adresse de M<sup>r</sup> Gouthé-Soulard. »

Et ce n'est pas fini.

C'est sous forme de Lettre Pastorale que M<sup>r</sup> l'archevêque de Bordeaux s'élève contre les scandales de Rome et qu'il s'associe aux courageuses protestations de M<sup>r</sup> l'archevêque d'Aix.

Avec sa vigueur ordinaire, M<sup>r</sup> l'évêque de Sézéc écrit au ministre des cultes qu'il adhère complètement aux déclarations de M<sup>r</sup> Gouthé-Soulard.

M<sup>r</sup> l'évêque de Pamiers, s'adressant à M<sup>r</sup> Gouthé-Soulard, le remercie d'avoir poussé si énergiquement le cri d'alarme au moment où le gouvernement de la République fait une guerre aussi acharnée à l'Eglise.

La lettre de M<sup>r</sup> l'archevêque de Bordeaux a produit un grand effet sur les journaux républicains qui avaient baument annoncé qu'ils pouvaient compter sur lui.

## LA QUESTION ROMAINE

La question Romaine est toujours ouverte.

Il y a toujours une question Romaine.

On a vu qu'en pleine Délégation, à Vienne, M. Zallinger a dit, parlant de la situation du Pape à Rome, à propos des derniers incidents :

« L'idée de l'indépendance de l'Eglise ne peut pas être arrêtée par des coups de can-  
» non. Elle ne constitue pas une question ita-  
» lienne, mais une question catholique et in-  
» ternationale.

» Les revendications du Pape, qui veut jouir  
» d'une souveraineté complète sur son propre  
» territoire, est on ne peut plus légitime et est  
» la base de toute légitimité. »

Crispi le sait et le sent bien. Voilà pourquoi il persiste à parler de la question Romaine en dépit des protestations d'amour des républicains français per l'Italia Una.

Les Débats, italianissimes, ne raillent plus. Tout en reconnaissant que dans sa réponse M. le comte Kalnoky a été d'une correction diplomatique incontestable, il constate qu'en « ministre d'un souverain catholique, OBLIGÉ DE MÉNAGER LES SENTIMENTS ET LES CROYANCES DE LA MAJORITÉ DE LA POPULATION, il a donné à entendre que la situation actuelle du Saint-Siège n'est pas satisfaisante, et que l'indépendance de la Papauté pourrait être mieux assurée ».

En France, où vit une majorité de catholiques encore beaucoup plus considérable qu'en Autriche, le gouvernement des Débats ne s'est jamais préoccupé de ménager les sentiments et les croyances de cette majorité.

Il a fait tout le contraire, le gouvernement cher aux Débats.

Eh! bien, en dépit de toutes les protestations des républicains, la question de Rome reste ouverte, pour la France comme pour l'Europe.

L'on n'aura une paix assise, une paix sérieuse à l'intérieur comme à l'extérieur, que lorsque la question Romaine sera résolue dans le sens des revendications catholiques — et lorsque l'Alsace et la Lorraine nous seront restituées.

## BULLETIN FINANCIER

Paris, le 4<sup>er</sup> décembre 1891.

Le marché des rentes très mouvementé se ressent le jour de la liquidation des violentes variations du mois. On cote un déport de 40 centimes tout en constatant de grosses livraisons. Après fixation du cours de compensation à 95.25, le 3 0/0 descend à 95 fr. pour rester à 95.07. Le nouveau cote 93.82 et le 4 1/2 404.25.

Les fonds étrangers ont une tenue particulièrement ferme, sauf le Nouveau Russe qui passe de 79 1/2 à 78 1/2. L'Italien monte à 89.43 par suite des rachats du découvert. Le Portugais est très ferme à 34 13/16 et l'Extérieur à 65 15/16.

Les grandes sociétés de crédit bénéficient de l'amélioration des cours des valeurs internationales. La Banque de Paris progresse à 702; le Crédit Foncier à 4,247; le Lyonnais à 776; la Société Générale à 473.75. Le Crédit Mobilier cote 167; la Banque d'Escompte 378.

Le 15 décembre la Société « Le Crédit » constituée au capital de 40 millions, émettra 48,000 obligations de la Compagnie du chemin de fer ottoman de Jaffa à Jérusalem. Le prix d'émission de ce titre de 500 fr. 5 0/0 est de 450 fr. payables 50 fr. en souscrivant et 400 francs par mois, de janvier à avril 1892.

L'action Crédit Foncier de Tunisie cote 410. L'action Immeubles de France se négocie à 465.

L'obligation Porto-Rico vaut 178.75. Les Chemins Economiques se traitent à 392 fr.

## Chronique Locale ET DE L'OUEST

### LE SCULPTEUR JULES DESBOIS

Nous apprenons que la ville de Paris vient de confier à notre compatriote M. Jules Desbois, de Parçay, deux cariatides destinées à l'ornementation de la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville.

M. Desbois s'est fait connaître par une statue de Léda qui a été fort remarquée à l'Exposition de Saumur.

La réputation de M. Desbois, dans ce nouveau travail, ne fera que s'accroître, et les cités de l'Ouest auront un artiste sous la main pour les œuvres d'art dont elles pourront avoir besoin.

ANGERS. — Double décès. — M. Villard, membre du Conseil municipal d'Angers, âgé de 74 ans, et M<sup>me</sup> Villard, âgée de 74 ans, sont morts à quelques heures d'intervalle, lundi 30 novembre. Leurs obsèques ont eu lieu hier matin, à 8 heures 1/2.

### DISTINCTION HONORIFIQUE

M. le ministre de l'intérieur a décerné une médaille de bronze à M. le docteur Guichard, d'Angers, pour sa participation aux travaux du Conseil d'hygiène.

### MÉDAILLE D'HONNEUR

Nous relations dernièrement que M. Georges du Chêne, enseigne de vaisseau à bord du *Lalande*, avait été cité à l'ordre du jour de l'escadre de la Méditerranée pour avoir sauvé un matelot tombé à la mer et sur le point de se noyer.

Nous sommes heureux d'apprendre qu'une médaille d'honneur vient d'être décernée au jeune officier pour cet acte de dévouement. (Petit Courrier.)

M. Vidal de Saint-Urbain, procureur de la République près le Tribunal de Tours, est nommé avocat général près la Cour d'appel de Dijon.

M. Degallier, procureur de la République à Bourges, est nommé procureur de la République à Tours.

### LES VINS DE TOURAINE

Les vendanges viennent enfin d'être terminées dans le pays. Le rendement est médiocre en général, de trois à quatre pièces à l'hectare.

Les premiers crus de Vouvray qui ont tous été bien soignés et sulfatés ont donné qualité et quantité. Des offres entre 350 et 490 fr. ont déjà été faites aux propriétaires pour crus classés.

Les vins blancs 2<sup>e</sup> qualité n'ont pas encore de prix.

Les vins blancs courants se tiennent entre 80 et 100 francs suivant qualité.

Pour les vins rouges qu'on a récoltés en bien plus grande quantité, les prix sont bien moins élevés.

Des achats se font à raison de 50 fr. la pièce de 250 litres en grollet, et de 60 à 63 fr. les vins mélangés provenant de vignes plantées moitié côté grollet.

Pour les vins purs côté, on offre de 70 à 75 francs.

Malheureusement beaucoup de vins n'atteindront point ces prix-là par suite de la négligence des propriétaires. Ceux qui ont hésité à faire le sacrifice du sulfatage ont obtenu un vin qui n'a ni couleur, ni alcool, et est alors d'une vente très difficile.

Il y aura un grand choix à faire.

A Châteauneuf et à Notre-Dame-d'Oë, des achats très importants ont été faits en vin rouge, sur le pied de 48 fr. la pièce de 250 litres, logé.

### ALCOOLS ALLEMANDS

Pour arriver en France, les alcools allemands ne prennent pas la ligne la plus courte.

On écrit de Saint-Sébastien (Espagne), 27 novembre :

« On signale de nombreux arrivages d'alcools allemands dans les ports de Pasages, Bilbao, Santander, Huelva, Alicante, Valence, Tarragone, où il existe des entrepôts et des magasins pour l'exportation des vins.

» *El Eco de Anduanas* dit que six vapeurs provenant de Hambourg, avec un chargement presque entier d'alcool, sont arrivés la semaine dernière dans les ports espagnols. »

Voilà les produits destinés à la fabrication des vins destinés à l'ouvrier français et à ruiner les contrées viticoles de la France.

On ne sait que trop que les alcools allemands sont extraits des substances les plus extraordinaires et qu'on peut les considérer comme des plus nuisibles à la santé.

### CAISSE D'ÉPARGNE DE SAUMUR

Séance du 29 Novembre 1891

Versements de 81 déposants (14 nouveaux), 27,368 fr.

Remboursements, 25,228 fr. 71.

La Caisse paie 3 fr. 50 pour cent.

### GRAND-THÉÂTRE D'ANGERS

Jeudi 3 décembre : *Madame la Maréchale*, comédie en 3 actes; *La Mascotte*, opérette en 3 actes.

### Bibliographie

Nous apprenons de source autorisée que les éditeurs Jules Rouff et C<sup>ie</sup> préparent une magnifique édition illustrée, avec dessins absolument inédits, de *L'HISTOIRE DE FRANCE*, par J. Michelet. Ce splendide monument de notre histoire nationale doit paraître en livraisons populaires à 40 c. — Le chef-d'œuvre incomparable de J. Michelet, le plus illustre de nos historiens, est une de nos gloires nationales les plus pures; aussi, cette nouvelle et belle édition, unique dans son genre, mise à la portée du plus modeste comme du plus fortuné, sera accueillie avec faveur et viendra occuper la place d'honneur dans toutes les familles françaises.

Pour recevoir franco les 10 premières séries au fur et à mesure qu'elle paraîtront, adresser cinq francs en timbres ou mandat-poste aux éditeurs Jules Rouff et C<sup>ie</sup>, 14, Cloître Saint-Honoré, Paris.

### MODES D'HIVER

En ce moment, toutes les étoffes épaisses et chaudes sont à l'ordre du jour. Les lainages poilus et la limousine rivalisent avec les draps unis; comme garniture, des bandes de fourrures que l'on met de tous les côtés.

La jaquette très longue et la redingote se portent énormément; beaucoup de ces vêtements se font avec l'étoffe assortie à la robe. Les doublures en sont très riches; la peluche et le satin y sont employés et bien souvent l'envers du manteau est plus élégant que l'en-droit. Mais nous sommes si coquettes et si difficiles maintenant!

Où est le temps où nos grand'mères doublaient le corsage de leurs robes avec des cotonnades de différentes couleurs et ayant plus ou moins servi! Autres temps, autres modes.

On fait de charmants costumes avec le velours de chasse, cette étoffe ayant au moins le mérite de n'être pas fragile. La jupe est tout unie, rasant la terre, et la jaquette est complé-

tement ajustée, genre tailleur, à col droit ou rabattu, avec revers de soie et gros boutons en nacre.

La robe princesse à longue traîne se voit surtout au théâtre. En velours et garnie de marabout, c'est une toilette de bon goût.

On fait aussi les manchons de même étoffe que la robe, moins petits que ceux de l'hiver dernier. A part cela, la façon de faire est la même. Les uns sont garnis de rubans ou de dentelles avec piquet de fleurs au milieu, les autres d'oiseaux; plusieurs ont une petite poche sur le dessus pour mettre le porte-monnaie.

### VARIÉTÉS

#### Une affaire intéressante DEVANT LA COUR D'APPEL D'ANGERS

Dans une de ses dernières audiences, le tribunal de Baugé infligea des peines d'amende à une dizaine de braves cultivateurs pour délits forestiers. Tous les prévenus bénéficièrent de l'application de la loi Bérenger.

L'administration des forêts vient d'interjeter appel de ce jugement, prétendant que la loi Bérenger n'est pas applicable en la matière. L'affaire doit venir à l'audience de la Cour d'appel d'Angers du 4 décembre prochain. M<sup>o</sup> Lemonnier, avocat du barreau d'Angers, est chargé de la défense des prévenus.

La question de droit qui se pose ici est celle de savoir s'il y a une distinction à faire pour l'application de la loi du 26 mars 1891 (loi Bérenger) entre les peines encourues à raison de délits de droit commun, et celles encourues à raison de délits prévus et réprimés par des lois spéciales, notamment par le Code forestier.

Nous nous permettrons de rappeler ici le principe que nous avons posé dans notre *Commentaire de la loi du 26 mars 1891* (1) : en présence des termes généraux de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi (2), il n'y a pas lieu de faire une distinction qui n'a jamais dû être dans la pensée du législateur. L'article 1<sup>er</sup> comprend donc certainement toute condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, quelle que soit la nature de l'infraction réprimée.

Ce principe a d'ailleurs été reconnu et confirmé par la jurisprudence.

Un jugement du tribunal correctionnel de Rouen, du 21 avril 1891 (Gaz. Pal. 91, 4, 578), déclare formellement : « Que le texte de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891 est général et qu'en conséquence cet article s'applique à tous les délits, même aux délits contraventionnels et spécialement aux délits de pêche; que le juge ne peut, surtout en matière pénale, faire une distinction que la loi n'a pas établie. »

La Cour de Rennes l'avait aussi déclaré dans un arrêt du 3 juin 1891 (Gaz. Pal. 91, 4, 733), lequel portait expressément : que la loi du 26 mars 1891, autorisant les cours et tribunaux à surseoir à l'exécution de la peine en cas de première condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, sans faire aucune distinction entre les peines prononcées par le Code pénal et celles prononcées par les lois spéciales, l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi était applicable au cas de peines encourues à raison d'infractions en matière de contributions indirectes. Mais cet arrêt vient d'être cassé par la Cour suprême (19 novembre 1891) qui pose en principe « que les peines fiscales, telles que » la confiscation et les amendes en matière de » contributions indirectes, sont moins des » peines que des réparations civiles attribuées au Trésor, et dont le montant est fixé » par la loi dans les termes de l'art. 51 du » Code pénal; que, dès lors, la suspension de » la condamnation ne pouvant, aux termes de

(1) De l'atténuation et de l'aggravation des peines, Commentaire de la loi du 26 mars 1891, page 21, par G. Mabilly du Chêne, avocat à Saumur; librairies Javard et Milon, à Saumur.

(2) Loi du 26 mars 1891, art 1<sup>er</sup>. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, etc...

» l'art. 2 de la loi Bérenger, avoir lieu ni pour » les frais, ni pour les dommages-intérêts, les » magistrats de la Cour de Rennes ont commis » un excès de pouvoir, et donné à la loi du 26 » mars 1891 une extension qu'elle ne com- » porte pas. »

Quant aux délits forestiers, c'est la première fois qu'une Cour française est appelée à juger le point de savoir si la loi Bérenger leur est applicable. A vrai dire, le tribunal de Baugé a eu raison, selon nous, de répondre par une solution affirmative; il a suivi en cela la Cour de Cassation belge qui a récemment tranché cette question dans le même sens que lui. Il n'y avait pas lieu, dès l'instant que les magistrats de Baugé jugeaient les prévenus dignes de cette faveur, de leur refuser le bénéfice de la suspension de la peine d'amende qu'ils encouraient. Le jugement de Baugé sera-t-il confirmé par la Cour d'Angers? Nous inclinons à le croire et voici les raisons qui nous permettent de le penser; nous ne faisons d'ailleurs que les indiquer brièvement.

C'est d'abord, ainsi que nous le disions, la généralité des termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891. Un tribunal ne peut pas remanier la loi; il n'a qu'à l'appliquer. Et si la Cour de cassation, dans son récent arrêt, a jugé que la loi du 26 mars n'est pas applicable aux délits prévus par une loi fiscale, elle n'a fait qu'appliquer l'art. 2 de cette loi; mais elle n'a pas pour cela donné un sens différent à la généralité des termes de l'art. 1<sup>er</sup> de cette même loi; elle n'a pas été à l'encontre des prescriptions édictées par le législateur, elle n'a fait que les appliquer.

De plus, nous sommes en matière pénale, où tout est de droit étroit, *Pœnalibus non sunt extendenda*. C'est toujours en faveur du prévenu que la loi doit être interprétée. Et l'on se demande pourquoi la loi du 26 mars ne s'appliquerait pas aussi bien aux délits forestiers qu'aux délits prévus par le Code pénal. S'il y a un rapprochement à faire, c'est bien celui qui existe entre la poursuite des délits forestiers et celle des délits ordinaires. L'art. 171 du Code forestier déclare que les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour en connaître. Ce sont les mêmes magistrats, c'est la même poursuite. Le juge a, en matière forestière, la même latitude d'appréciation des faits que pour les délits correctionnels ordinaires. Les procès-verbaux des gardes-forestiers font bien foi en justice, mais les magistrats conservent toujours la faculté d'apprécier les éléments du délit. En le faisant, ils ne portent pas atteinte à la prérogative qu'a l'administration forestière de transiger avec les particuliers (art. 159, § 3 du Code forestier). Car ce n'est pas constituer l'autorité administrative de ce privilège que de déclarer applicable en ces matières le bénéfice de la suspension de la peine d'amende.

Le caractère de la législation forestière ne nous semble donc pas incompatible avec l'application de la loi Bérenger. Si du reste la Cour d'Angers confirme purement et simplement le jugement de Baugé, il est à croire que l'Administration des forêts se pourvoira en cassation et alors la Cour suprême aura à se prononcer sur une question qui dès aujourd'hui ne semble pas douteuse en raison des termes généraux de la loi du 26 mars 1891.

Ajoutons que toute distinction que prétendrait faire l'Administration des forêts entre les délits de droit commun et les délits prévus par le Code forestier nous paraîtrait absolument arbitraire. Elle invoquera sans doute, par tendue analogie, l'arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1891, et aussi un arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 août 1891 « aux termes duquel la loi du 26 mars 1891 n'est pas applicable en matière de douanes, » et qui prétend établir à cet égard une distinction en ce qui touche l'amende douanière et les amendes correctionnelles ordinaires. Cette distinction est purement arbitraire, et, s'il faut tout dire, la Cour de Lyon vient, il n'y a pas huit jours, de décider absolument le contraire, également en matière de douanes. Il n'y a aucune analogie entre les amendes fiscales et contributions indirectes et les amendes dou-

nières, d'une part, et les amendes forestières, d'autre part. En matière d'infractions aux lois douanières, les amendes constituent des réparations civiles, il n'en est pas de même en matière forestière, où l'amende conserve tout son caractère pénal et se distingue essentiellement des dommages-intérêts. L'art. 204 du Code forestier le déclare formellement : « Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire ; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat, » et (art. 199) : « L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. » L'art. 204 C. f. reproduit l'édit d'août 1669, titre XXV, art. 21, et titre XXXII, art. 17. — Le Code forestier a toujours, indépendamment de l'amende, une disposition relative aux restitutions et dommages-intérêts. Dès lors, si l'amende était une réparation civile, elle ferait double emploi avec les dommages-intérêts. (V. art. 29, 34 et 36, C. f., et D. P. 46. 2. 56.) Ce caractère de peine a été reconnu à l'amende lors de la discussion du projet de loi du Code forestier, dans les deux Chambres, notamment par M. Favard de Langlade, rapporteur sur les art. 192 et 209. (Moniteur, séance du 7 avril 1827.) — Et cette distinction a son importance, car, ainsi que nous le disions plus haut, aux termes de l'art. 2 de la loi du 26 mars 1891, « la suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais et des dommages-intérêts. » D'où il suit que si, jusqu'à un certain point, les amendes douanières ont semblé aux magistrats de la Cour de Bordeaux exemptes de la faveur de la loi Bérenger, il n'en saurait être de même des amendes forestières qui rentrent dans le droit commun.

En résumé, il n'y a pas de motif, selon nous, pour que la loi Bérenger ne s'applique pas aux délits forestiers. Et puis, il ne faut pas oublier que cette loi est avant tout une loi morale qui laisse toujours aux magistrats un pouvoir souverain d'appréciation des faits ; ils ne doivent user de la faveur de la loi Bérenger qu'avec la plus grande prudence et la plus extrême circonspection. Si le prévenu mérite cette faveur, ils la lui accorderont ; s'il n'en est pas digne, ils la lui refuseront. La justice seule doit les guider, ou s'il en est autrement ils rendront des décisions scandaleuses comme celle qui a servi de couronnement aux indignes malversations de Bessèges. L'opinion publique s'est émue à bon droit d'une pareille sentence ; on n'a vu qu'une chose : l'application de la loi Bérenger à un criminel qui ne méritait pas cette faveur ; et, sans réfléchir, on a dit aussitôt : « La loi Bérenger est condamnable ! » Non, la loi Bérenger est une loi excellente, mais à la condition qu'elle soit appliquée avec justice à ceux-là seuls qui en sont dignes. L'esprit de cette loi conduit à dire qu'elle doit bien plutôt être interprétée au point de vue des faits et du

côté moral de la répression qu'au point de vue du droit. Ce sont les circonstances des faits, l'individu, ses antécédents, ses intentions, le fait d'une première chute qui doivent frapper l'esprit du juge et non pas exclusivement la question de droit. Et voilà pourquoi le législateur n'a pas voulu établir de distinction entre les délits de bois spéciales et les délits de droit commun, et qu'il a rédigé en termes généraux l'article 4<sup>er</sup>, parce que la faveur doit être générale, quand le prévenu la mérite, parce que cette loi est une loi morale par excellence dont l'esprit et le but passent avant les distinctions de droit qui, en pareil cas, ne peuvent être que secondaires et risquant d'aboutir à des décisions purement arbitraires.

G. MABILLE DU CHÊNE,  
Avocat à Saumur.

#### CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Excursions en Touraine, aux châteaux des bords de la Loire, et aux stations balnéaires de la ligne de Saint-Nazaire au Croisic et à Guérande.

1<sup>er</sup> itinéraire : 1<sup>re</sup> classe, 95 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 70 fr. — Durée : 30 jours.

Paris, Orléans, Blois, Amboise, Tours, Chenonceaux, et retour à Tours ; Loches, et retour à Tours ; Langeais, Saumur, Angers, Nantes, Saint-Nazaire, Le Croisic, Guérande, et retour à Paris, *via* Blois ou Vendôme, ou par Angers, *via* Chartres, sans arrêt sur le réseau de l'Ouest.

La durée de validité de ces billets peut être prolongée une, deux ou trois fois de 40 jours, moyennant paiement, pour chaque période, d'un supplément de 10 0/0 du prix du billet.

2<sup>e</sup> itinéraire : 1<sup>re</sup> classe, 60 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 45 fr. — Durée : 15 jours.

Paris, Orléans, Blois, Amboise, Tours, Chenonceaux, et retour à Tours ; Loches, et retour à Tours ; Langeais, et retour à Paris, *via* Blois ou Vendôme.

En outre, il est délivré à toutes les gares du réseau d'Orléans des billets aller et retour réduits de 25 0/0 pour des points situés sur l'itinéraire à parcourir, et *vice versa*.

Ces billets sont délivrés toute l'année à Paris, à la gare d'Orléans (quai d'Austerlitz) et aux bureaux succursales de la Compagnie, et à toutes les gares et stations du réseau d'Orléans, pourvu que la demande en soit faite au moins trois jours à l'avance.

#### CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

OCTOBRE-DÉCEMBRE 1891

#### Voyages dans les Pyrénées

La Compagnie d'Orléans délivre toute l'année des billets d'excursion comprenant quatre itinéraires différents, permettant de visiter le centre de la France, et les stations thermales et hivernales des Pyrénées et du golfe de Gascogne.

Les prix des billets sont les suivants : Premier itinéraire : 1<sup>re</sup> classe, 225 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 170 fr.

Durée de validité : 45 jours. Deuxième, troisième et quatrième itinéraires : 1<sup>re</sup> classe, 180 fr. ; 2<sup>e</sup> classe, 135 fr. Durée de validité : 30 jours.

La durée de ces différents billets peut être prolongée d'une, deux ou trois périodes de 40 jours, moyennant paiement, pour chaque période, d'un supplément de 10 0/0 du prix du billet.

Il est délivré, de toute gare des Compagnies d'Orléans et du Midi, des billets aller et retour de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes réduits de 25 0/0, pour aller rejoindre les itinéraires ci-dessus, ainsi que de tout point de ces itinéraires pour s'en écarter.

## Dernières Nouvelles

Paris, 2 décembre, 12 h. 25 soir.

Le *Matin* assure que le retour de M. LeFebvre de Béhaine, ambassadeur de France au Vatican, sera subordonné au désaveu que le Pape infligera aux évêques en opposition contre le gouvernement.

Suivant le *Siecle*, le Pape ne tardera pas à manifester hautement sa désapprobation.

HAVAS.

## MARCHÉS

Saumur, 28 Novembre

Froment-commerce, l'hectolitre	20	Bœuf ou vache, le kil.	1 80
id. halle (moyenne)	19 80	Veau	2
Méteil	15 70	Mouton	2 40
Seigle	12 60	Porc	1 60
Orge	11	Poulets la couple	4
Avoine	8 50	Dindonneaux	12
Sarrasin	—	Canards	5
Haricots blancs	26	Oies	11
Haricots rouges	24	Beurre le kilog.	2 40
Fèves	—	Œufs la douzaine	1 30
Noix	10 50	Foin, la charretée de 780 kilog.	80
Châtaignes	13	—	80
Sel les 100 kil.	15	Paille	39
Son	14	Huile de noix, 50 kil.	130
Pommes de terre, la barrique	10	Chanvre 1 <sup>re</sup> qualité	—
Farine, la culasse de 157 kilog.	61	— id. 2 <sup>e</sup>	—
Pain 1 <sup>re</sup> qual., le kil.	—	— id. 3 <sup>e</sup>	—
id. 2 <sup>e</sup> id. Of. 36 66	—	Charbon de bois, les 100 kilog.	16
id. 3 <sup>e</sup> id. Of. 35	—	Charbon de terre	4 50

ANGERS, 28 novembre

Froment, 1<sup>re</sup> qualité, le double-déc., 3 90 ; 2<sup>e</sup> qualité, 3 60. — Seigle, 2 90. — Orge, 2 50. — Avoine grosse, 3 fr. ; menue, 2 90. — Fèves, 4 5 fr. — Foin, le quintal, 1<sup>re</sup> qualité, 140 fr. ; 2<sup>e</sup> qualité, 100 fr. — Paille de froment, 60 fr. ; paille de seigle, 65 fr. — Beurre, le kil., 2 70. — Lard, 4 50. — Œufs, la douzaine, 1 40. — Lin, les 6 kil. 500, 1<sup>re</sup> qualité, 5 25 ; 2<sup>e</sup> qualité, 4 95. — Poulets, la couple, 4 50. — Chapons, 9 50.

#### CHANVRES

Marché faible ; fort peu de chanvre. Chanvre de la Vallée, 4 90 à 5 25 les 6 kil. 625. Chanvre de Briollay, 4 30 à 4 80 les 7 kil.

Chacun de nous a été visité à ses heures par l'insomnie. Que ne donnerais-je pour dormir ? avons-nous dit les uns et les autres à certains jours de malaise ou de souffrances. Eh bien, voici le sommeil à bon marché ; dans un flacon de sirop de Follet, il y a cinq ou six nuits d'un repos complet, naturel, sans cauchemar, sans aucune suite fâcheuse.

## AVIS

A MM. LES PROPRIÉTAIRES

DUBOIS-RONCE, diplômé breveté, a l'honneur de prévenir que les Propriétaires qui désireraient traiter leurs vignobles avec les badigeons régénérateurs veuillent bien s'adresser de suite.

Prix du sac, 20 francs, pris dans les magasins.

34 médailles or et argent.

## CHAMPEAUBERT (Marne)

Depuis longtemps, je souffrais de violents maux de cœur qui m'empêchaient de travailler. J'étais facilement essoufflé, j'avais des palpitations qui m'étaient toute force ; j'avais mal dans le dos, des points dans le côté et une faiblesse excessive au point que mes jambes refusaient de me porter, j'avais aussi de fréquentes nausées. Je me suis mis à l'usage des **Pilules Gicquel** (1 fr. 50 la boîte), et maintenant je me trouve bien. Donnez à ma lettre toute la publicité qu'il vous plaira, pour rendre aux autres le même service que m'ont rendu ces excellentes **Pilules Gicquel**. COLLOT-BAILLY, à Champeaubert.

## GLYCÉRINE MINÉRALISÉE PARFUMÉE

Et Alcoolat composé

De A. RIVAUD

Chimiste breveté, à SAUMUR

Médaille aux Expositions.



Cette glycérine se prépare en rouleaux pour bains, en flacons pour la toilette, elle prévient et guérit promptement les affections de la peau, qu'elle adoucit et parfume. *Dartres, Eczéma, Démangeaisons.*

Elle est précieuse pour les soins hygiéniques quotidiens et intimes.

L'ALCOOLAT composé perfectionné RIVAUD est spécialement recommandé contre le *psoriasis* (pellicules causées de la chute des cheveux) ; les effets obtenus sont très prompts et assurent une guérison complète et durable. Les médecins l'ordonnent journellement.

Lire la notice, envoyée franco sur demande. Dépôt général chez l'inventeur, à Saumur. Se trouve partout : pharmacies, bains, coiffeurs, etc., etc.

Demandez à

## L'ÉPICERIE CENTRALE

28 et 30, rue Saint-Jean, Saumur

Le meilleur et le plus économique des éclairages,

## L'ORIFLAMME

50 c. le litre, logée en bidon plombé de 5 litres.

HUILE, double épuration, pour lampe Carcel, 0,45 le 1/2.

BOUGIE, première qualité, 0,85 le paquet de 500 grammes.

CHANDELLE perfectionnée, 2 fr. 10 le paquet.

F. UL GODET, propriétaire-gérant.

39 Feuilleton de l'Écho Saumurois

## L'AGENCE SPIRITE

PAR ANDRÉ GODARD

— Elle parlait du bonheur dont jouissent les esprits dans l'Erraticité, et de l'épouvante où ils sont de se voir réincarner parmi les vivants.

— On vous a expliqué, depuis, le système de ces prétendues interviews. Vous étiez victime d'une esroquerie.

— Oh ! je sais, monsieur le juge, on m'a dit que j'étais un imbécile.

— Je me garderai bien de quoi que ce soit d'analogie : vous avez seulement été dupé.

— Pardon, monsieur. Vous ne croyez pas aux esprits, parce que vous ne les avez pas consultés. Il se peut qu'on ait usé de fraude quelquefois, mais en ce qui me concerne, je suis certain d'avoir communiqué réellement avec l'esprit de ma femme.

— Quelle somme totale avez-vous versée

Reproduction autorisée pour les journaux ayant traité avec la Société des Gens de Lettres.

pour ces expériences ?

— Environ cent vingt francs. A la fin, j'avais contracté un abonnement.

— Quelle attitude prenait le médium ?

— Après l'évocation, il devenait d'une pâleur extrême, il s'affaissait. Cela se passe toujours ainsi chez les médiums, parce que les esprits aspirent leur fluide vital afin de se matérialiser.

M. Bonain indiqua du doigt René au témoin : — Aviez-vous affaire avec monsieur ? questionna-t-il.

Le gros homme regarda longuement le peintre et secoua la tête.

— Non, fit-il, je ne l'ai jamais rencontré.

— Vous ne parliez alors qu'à la caissière et à Rominsky ?

— A eux seuls.

— Il suffit. Vous pouvez vous retirer.

Après la sortie du témoin, le juge d'instruction posa quelques questions à René relativement à sa famille. Là encore, devant ses réponses sans portée, Maurice dut intervenir. Il fit comprendre au magistrat toute l'injustice qu'il y aurait à déshonorer, par la condamnation imméritée d'un de ses membres, l'une des plus respectables familles du pays d'Olonne, tandis que le vrai coupable se promènerait

tranquille à l'étranger. Il peignit les parents de René n'ayant que lui au monde, attendant son retour. Puis, s'adressant à lui :

— Avez-vous la dernière lettre de votre mère ? demanda-t-il.

— Oui.

— Eh ! bien, donnez.

Maurice la transmit au juge d'instruction qui parcourut les quatre pages avec une sérieuse attention. Cette lecture parut l'impressionner très favorablement ; il rendit la lettre, feuilleta encore quelques pièces du dossier ; puis, le corps penché en avant, accoudé sur la table, les doigts joints, il s'adressa d'un ton de bienveillance à l'accusé.

— Je reconnais, dit-il, que votre culpabilité a été fort exagérée. Vous avez fait preuve surtout d'inexpérience et de légèreté. Dans ces conditions, au cas où le procès viendrait en audience publique, vous pouvez envisager comme à peu près certain l'acquiescement. Mais, je vais tâcher que les choses n'aillent pas jusque là. Il m'est difficile de prendre sur moi d'arrêter seul l'instruction ; dès ce soir, je conférerai avec le substitut qui a été chargé du dossier. Si après demain vous n'avez pas reçu assignation pour un nouvel interrogatoire, vous

pouvez vous considérer comme entièrement libre. C'est que nous aurons décidé le non-lieu.

René, étourdi d'abord par la surprise, finit par éclater en protestations de reconnaissance. Dans son esprit mobile, une émotion enthousiaste succédait à une terreur folle. La Justice, qu'il se figurait presque, tout à l'heure, environnée de chevaux et de roues, lui apparaissait maintenant sous les traits d'une bonne mère dont la mansuétude veillait sur tous. Pour peu, il eût embrassé M. Bonain ; embrassé même le greffier qui lissait d'une main ses longs favoris et remuait la tête avec un geste grave d'assentiment.

Lorsqu'il se retrouva dans le corridor, seul avec Maurice, René lui serra la main comme à un sauveur.

Sauveur, Maurice l'était en effet ; car sans son intervention, la timidité, l'inexpérience judiciaire du peintre, les charges qui pesaient contre lui eussent fort bien pu lui procurer à Mazas la cellule à laquelle Cardenio avait acquis tous les droits.

(A suivre.)

# L'EAU DE SUEZ

(VACCINE DE LA BOUCHE)  
est le SEUL et UNIQUE Dentifrice  
QUI SUPPRIME  
INSTANTANÉMENT et TOUJOURS  
les MAUX DE DENTS

# MAUX DE DENTS

ET PAR CONSÉQUENT  
L'EXTRACTION  
ET  
L'AURIFICATION

DEPOIS : Dans toutes les principales Maisons de Pharmacie, Parfumerie, etc. - Brochure explicative envoyée franco sur demande - Adresse de M. SUEZ, 8, Rue Freny (Pare Renouveau), PARIS.

Études de M<sup>e</sup> HENRY LECOY, avoué-licencié à Saumur, rue Pavée, n° 1,  
Et de M<sup>e</sup> LELIÈVRE, notaire à Saumur, rue Beaurepaire.

## A VENDRE

Aux enchères publiques  
EN DEUX LOTS

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> LELIÈVRE, notaire à Saumur,

## UNE PROPRIÉTÉ

Sise au Vau-Langlais  
Commune de Bagneux

COMPRENANT, SAVOIR :  
Le 1<sup>er</sup> Lot

## UNE MAISON D'HABITATION

Avec servitudes et dépendances  
Un Clos de Vigne

Attenant à la maison, contenant environ 95 ares 54 centiares ;  
Un autre Clos de Vigne  
Contenant environ 4 hectare  
27 ares 14 centiares.

Mise à prix. . . . . 17,000 fr.

Et le 2<sup>e</sup> Lot  
Un Clos de Vigne

D'une contenance d'environ 4 hectares 48 ares 92 centiares.

Mise à prix. . . . . 3,000 fr.  
Le tout formant un seul ensemble.

L'ADJUDICATION aura lieu le SAMEDI 19 DÉCEMBRE 1891, à midi.

Pour les renseignements, s'adresser :

1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> LECOY, avoué poursuivant la vente, à Saumur, rue Pavée, n° 1 ;  
2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> LELIÈVRE, notaire à Saumur, rédacteur et dépositaire du cahier des charges.

Étude de M<sup>e</sup> MORILLON DU BELLAY, avoué à Loudun (Vienne).

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

L'ADJUDICATION aura lieu le SAMEDI 26 DÉCEMBRE 1891, heure de midi et demi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Loudun, sise au Palais de Justice de ladite ville.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :  
Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

M. EMILE LARVOIS, propriétaire, demeurant aux Trois-Moutiers,  
Ayant M<sup>e</sup> MORILLON DU BELLAY pour avoué,

En conséquence du procès verbal du ministère de Bedon, huissier à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), en date du vingt-quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-onze, également enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Saumur le 1<sup>er</sup> octobre mil huit cent quatre-vingt-onze, volume 48, n° 13, contenant, à la requête du sieur Larvois, ci-dessus nommé, saisie réelle des immeubles appartenant à Madame Louise Lecomte, propriétaire, veuve de M. Pierre Charbonnier, et à M. Pierre Charbonnier-Aubineau, propriétaire, demeurant à Montbrillais, commune de Saint-Léger ;

Il sera procédé, aux jour, lieu et heure ci-dessus indiqués, à la vente par adjudication publique au plus offrant et dernier en-

chérisseur des immeubles ci-après désignés, situés dans l'arrondissement de Saumur, et sur la mise à prix suivante :

## Désignation Commune d'Épiéds

Soixante-trois ares de terre, situés au Pont-Girard, joignant au nord Louis Gouin, au levant un fossé de requête, au midi Pierre Rogeon et le chemin de Bessé à Marton et au couchant le chemin de Saint-Pierre à Douvy.

Sur la mise à prix de trois cent cinquante francs, ci. . . . . 350 fr.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, devront requérir ces inscriptions avant la transcription du jugement d'adjudication.

Les frais de poursuite seront payés par les adjudicataires en déduction de leur prix d'acquisition.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1<sup>o</sup> Au Greffe du Tribunal civil de Loudun, où est déposé le cahier des charges,  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MORILLON DU BELLAY, avoué poursuivant.

Fait et rédigé le présent original par l'avoué poursuivant soussigné pour être imprimé en placards.

Loudun, le vingt-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-onze.

Signé : MORILLON DU BELLAY.

Enregistré à Saumur, le . . . . . décembre mil huit cent quatre-vingt-onze, fo. . . . . Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : L. PALUSTRE.

## A LOUER PRÉSENTEMENT

## UNE MAISON

Place du Port-Saint-Nicolas.  
S'adresser à M. FAVARON, négociant, rue de la Comédie.

## CIDRES

M. ROUSSEAU prévient sa nombreuse clientèle qu'elle reçoit de très bons cidres nouveaux des meilleures contrées de Bretagne et de Normandie, garantis pur jus, à 45 centimes le litre.

S'adresser route de Rouen, n° 24 bis. (143)

UN JEUNE HOMME, marié, ayant connaissances spéciales, muni des meilleures références, s'offre à tenir gestions.

S'adresser au bureau du journal.

## AVIS

MM. les Propriétaires qui désireraient faire vider leurs fosses d'aisances par M. Dubois-Ronce, sont priés d'exiger à la Mairie le livre de l'Entrepreneur.

## A CÉDER

## Magasin de Mercerie

Et de Bonneterie  
Situé dans un bon quartier de la ville.

S'adresser au bureau du journal.

## A LOUER

POUR LA SAINT-JEAN 1892

## Maison de Commerce

A Saumur, rue St-Jean, 45  
Occupée par M. Renard, marchand de chaussures.

S'adresser à M<sup>e</sup> BRAC, notaire.

## Huit mille francs

A PLACER A RENTE VIAGÈRE  
Sur deux têtes de 63 et 69 ans.

S'adresser à M<sup>e</sup> BRAC, notaire.

## A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine 1892

## UNE MAISON

RUE D'ALSACE, 39  
S'adresser à M<sup>e</sup> LELIÈVRE, notaire. (754)

## APPARTEMENTS

à Louer, pied à terre, 63, quai de Limoges.

## Petits Chiens anglais

## A VENDRE

Une belle Jument  
de coupé — dressée — 5 ans

A VENDRE  
S'adresser à M. TOURET, rue d'Orléans, 53. (975)

## CHANGEMENT DE DOMICILE

# LEON FRESCO

## CHIRURGIEN-DENTISTE

### 1, Rue Beaurepaire

## SAUMUR

Saumur, imprimerie de PAUL GODET.

## Magasins de Pianos et de Musique

Maison G. FISCHER, fondée en 1846  
PLACE DE LA BILANGE, SAUMUR

## PILLET-BERSOULLÉ

Suc<sup>r</sup>, Élève de Pleyel, Wolff et C  
SAUMUR 1891, GRAND PRIX, MÉDAILLE D'OR  
Fournisseur AUTORISÉ de l'École de cavalerie

ACCORDS, RÉPARATIONS, ÉCHANGES & LOCATIONS DE PIANOS  
Grand choix de Pianos, Harmoniums, Violons, Violoncelles

INSTRUMENTS EN CUIVRE ET EN BOIS, ET ACCESSOIRES DE MUSIQUE  
de toutes sortes

700 Partitions et choix considérable de Morceaux à l'abonnement

Désireuse de maintenir sa réputation consacrée par 45 années d'existence, la Maison garantit la parfaite exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que la qualité supérieure des fournitures. Rien n'est épargné pour donner satisfaction, sur tous points, à notre clientèle.

## MAGASINS DE PIANOS & DE MUSIQUE

Saumur, 33, rue S<sup>t</sup>-Nicolas, ancien magasin de M. Bourguignon

# HENRI EICHE

Facteur de pianos et ancien accordeur des premières maisons de Saint-Petersbourg et de Paris

FOURNISSEUR DE L'ÉCOLE DE CAVALERIE

Vente - Échange - Accord - Réparation  
et Location de Pianos

Grand choix de Pianos neufs et d'occasion  
des premières marques, ERARD, PLEYEL, GAVEAU, etc.,

A DES PRIX EXCEPTIONNELLEMENT AVANTAGEUX  
LOCATION DE PARTITIONS & DE MUSIQUE

La confiance que le public de Saumur et des environs a bien voulu m'accorder pendant de longues années, est justifiée par les soins minutieux apportés dans toutes les réparations et accords.

## A SAINTE-GENEVIÈVE

# Tapisseries Artistiques

BRODERIES

M<sup>mes</sup> NOEL & BOUIN

SAUMUR — 8, rue du Puits-Neuf, 8 — SAUMUR

LAINES, CANEVAS, SOIES — VENTE ET LOCATION DE MÉTIERS

## Préservez-vous ou Guérissez-vous de l'INFLUENZA

# l'Épicerie Parisienne

Vient de recevoir de la Martinique et de la Jamaïque des Rhums naturels qui sont recommandés par les sommités médicales.

RHUM Martinique. . . . .	le litre	2 fr. 50
— Sainte-Lucie . . . . .	—	3 »
— Jamaïque. . . . .	—	4 »
— très vieux. . . . .	—	5 »
— Grenade (réserve). . . . .	—	—

Dépôt des Biscuits Russes. . . . .	la boîte	1 fr. 00
Biscuits du Capitaine Trivier. . . . .	—	1.20
« Le Friand, » macaron moelleux. . . . .	—	—

## COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE

FONDS		VALEURS FRANÇAISES		OBLIGATIONS DU CRÉDIT FONCIER		VALEURS DIVERSES (OBLIGATIONS)	
3 0/0 . . . . .	95 20	Banque de France . . . . .	4500 —	Oblig. fonc. 1877 3 0/0 r. à 400	389 50	Compagnie parisienne du Gaz . . . . .	362 —
3 0/0 1891 . . . . .	94 —	Banque d'Escompte . . . . .	380 —	— comm. 1879 3 0/0 r. à 500	472 —	Cie Transatlantique 3 0/0 r. à 500	29 50
3 0/0 amortissable . . . . .	95 75	Comptoir national d'Escompte . . . . .	530 —	— fonc. 1879 3 0/0 r. à 500	471 —	Panama 6 0/0 1 <sup>re</sup> série remb. à 1,000	22 25
4 1/2 1883 . . . . .	104 30	Crédit Foncier . . . . .	1225 —	— comm. 1880 3 0/0 r. à 500	470 —	— 6 0/0 2 <sup>e</sup> série . . . . .	86 50
EMPRUNTS (VILLE DE PARIS)		Crédit Industriel et Commercial . . . . .	570 —	— fonc. 1883 3 0/0 r. à 500	449 —	— obligations à lots. . . . .	600 —
Oblig. 1855-60 3 0/0 . . . . .	546 —	Crédit Lyonnais . . . . .	777 50	— fonc. 1885 3 0/0 r. à 500	467 —	Suez 5 0/0 remboursable à 500 . . . . .	—
— 1865 4 0/0 . . . . .	526 50	Crédit Mobilier . . . . .	170 —	CHEMINS DE FER (OBLIGATIONS)		FONDS ÉTRANGERS	
— 1869 3 0/0 . . . . .	418 —	Dépôts et Comptes courants . . . . .	473 75	Est 3 0/0 anc. r. à 500 . . . . .	397 —	Emprunt russe 1862 5 0/0 . . . . .	95 —
— 1871 3 0/0 . . . . .	524 —	Société Générale . . . . .	880 —	P.-L.-M. 3 0/0 fusion anc. r. à 500 . . . . .	447 75	— 1889 4 0/0 . . . . .	92 10
— 1875 4 0/0 . . . . .	523 —	Est . . . . .	1453 75	Midi 3 0/0 ancien r. à 500 . . . . .	446 50	Consolidés 4 0/0 1 <sup>re</sup> série . . . . .	—
— 1876 4 0/0 . . . . .	396 —	Paris-Lyon-Méditerranée . . . . .	1230 —	Nord 3 0/0 r. à 500 . . . . .	449 50	— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	—
— 1886 3 0/0 . . . . .	517 —	Midi . . . . .	—	Orléans 3 0/0 r. à 500 . . . . .	449 50	VALEURS ÉTRANGÈRES (OBLIG.)	435 —
Bons de liquidation . . . . .	—			Ouest 3 0/0 anc. r. à 500 . . . . .	446 —	Crédit foncier égypt. 5 0/0 r. à 500	—

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet,  
Hôtel-de-Ville de Saumur 1891 MAIRE

Certifié par l'imprimeur soussigné.